

## **PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES JEUNES ENTREPRENEURS AGRICOLES**

Ce programme s'inscrit dans le Plan d'action 2008-2013 du volet « Établissement et relève agricole » de la Politique jeunesse ministérielle. Il a été préparé dans la foulée des travaux entourant le suivi de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ).

### **OBJECTIF**

Soutenir financièrement la participation à des activités de formation agricoles spécialisées qui ne font pas partie d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme reconnu par une instance officielle et qui ont trait au développement des compétences des jeunes entrepreneurs agricoles.

### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Est admissible au Programme tout jeune âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans, établi depuis moins de cinq ans dans une entreprise agricole ou engagé activement dans la planification d'un projet d'établissement. Les jeunes entrepreneurs planifiant un projet d'établissement devront, de plus, avoir suivi une formation minimale correspondant à un diplôme d'études professionnelles en agriculture ou à un équivalent reconnu<sup>1</sup>.

### **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière pourra couvrir les dépenses admissibles liées à la participation à une activité de formation continue ayant pour objet de développer les compétences techniques ou de gestion des jeunes entrepreneurs liées aux activités agricoles de l'entreprise (en activité ou en projet).

Le montant de l'aide est calculé en fonction de l'activité de formation choisie et de la distance entre le lieu où elle se déroule et la résidence du participant. La somme accordée peut atteindre un maximum de 2 000 \$ par participant, pour la durée du Programme. Pour obtenir le versement de l'aide financière, le participant devra avoir effectué au minimum 16 heures de formation au cours de l'année budgétaire (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

---

<sup>1</sup> Les formations reconnues sont les mêmes que pour le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec.

Un maximum de deux participants admissibles par entreprise pourra se prévaloir de l'aide du Programme pour chaque activité de formation. L'aide maximale est fixée à 4 000 \$ par entreprise, pour la durée du Programme.

### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont celles qui sont liées à des activités de formation choisies en fonction d'un plan de développement continu des compétences préparé par le participant. Les compétences à développer doivent être liées aux activités de l'entreprise ou au plan d'affaires, selon que le participant est établi ou en cours de planification d'un établissement.

L'activité de développement soumise doit concerner une formation liée au domaine de l'agriculture (techniques de production agricole, transformation à la ferme, agrotourisme, gestion ou administration).

Les activités de formation pourront prendre les formes suivantes :

- Stage non rémunéré dans des entreprises agricoles;
- Journée d'information;
- Cours d'un collectif régional en formation agricole (CRFA);
- Atelier pratique;
- Séminaire;
- Colloque du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ).

Exceptionnellement, les dépenses liées à la participation à des activités de formation ayant lieu à l'extérieur du Québec pourront être couvertes sous réserve de l'évaluation de l'à-propos de l'activité.

Le calcul de la somme forfaitaire équivalant à l'aide consentie est fonction de l'activité de formation choisie et de la distance entre le lieu où elle se déroule et la résidence du participant. La formule servant au calcul de l'aide tient compte des frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de repas à titre de dépenses admissibles, selon les barèmes déterminés dans le Guide administratif du programme.

### **PROCÉDURE À SUIVRE**

- Le participant doit adresser sa demande à un centre de services du MAPAQ.
- Le participant a jusqu'au 31 janvier de chaque année pour déposer sa demande.
- Si le participant répond aux critères d'admissibilité, son dossier sera traité selon l'ordre d'entrée.

- Le MAPAQ se réserve le droit d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets annuels disponibles.
- Seules les dépenses liées aux activités qui cumulent un minimum de 16 heures de formation et qui seront achevées avant la fin de l'année budgétaire de l'inscription du participant au Programme seront remboursées.
- Les demandes de remboursement devront être acheminées au centre de services du MAPAQ et comprendre les pièces justificatives requises, conformément aux différentes dispositions du présent programme.

### **RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT**

Le participant est tenu aux responsabilités suivantes :

- Remplir le formulaire d'inscription et le plan de développement continu des compétences disponibles dans les centres de services du MAPAQ.
- Fournir les données et documents permettant de confirmer son admissibilité au Programme.
- Présenter les documents nécessaires pour justifier les dépenses réclamées.
- Accepter les conditions du programme et fournir l'ensemble des données et documents jugés nécessaires pour l'administration du Programme.
- Participer à l'évaluation du Programme.

### **PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE**

Le demandeur perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- S'il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., chap. M-14).
- S'il ne respecte pas les conditions de versement de l'aide financière.
- S'il se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, s'il fait l'objet de procédures aux termes de cette loi ou si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

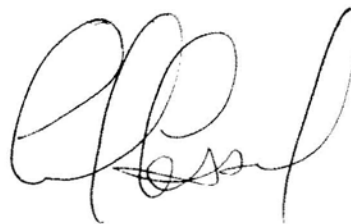
La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour le regroupement, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser, au MAPAQ, toute somme reçue en vertu du présent programme. En cas de défaut après le versement de l'aide financière, le remboursement, s'il devait être effectué, devrait être versé comptant.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 31 mars 2013.



MARC DION, sous-ministre par intérim  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD, ministre  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation